

INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT ET DE MISE A LA RETRAITE

STATUT	LICENCIEMENT		DÉPART À LA RETRAITE À l'initiative du salarié	
Employés	1 à 10 ans d'ancienneté	1/5 ^{ème} de mois de salaire par année de présence	10 ans d'ancienneté dans l'entreprise (maxi 4 mois de salaire)	2/20 ^{ème} de mois de salaire par année pour la tranche jusqu'à 10 ans
	+ 10 ans d'ancienneté	2/15 ^{ème} de mois de salaire par année de présence au-delà de 10 ans		3/20 ^{ème} de mois de salaire par année au-delà de 10 ans
Agents de Maîtrise	1 à 10 ans d'ancienneté	1/5 ^{ème} de mois de salaire par année de présence	10 ans d'ancienneté dans l'entreprise (maxi 4 mois de salaire)	2/20 ^{ème} de mois de salaire par année pour la tranche jusqu'à 10 ans
	+ 10 ans d'ancienneté	2/15 ^{ème} de mois de salaire par année de présence au-delà de 10 ans		3/20 ^{ème} de mois de salaire par année Au-delà de 10 ans
Cadres	1 à 5 ans d'ancienneté	1/5 ^{ème} de mois de salaire par année de présence	+ 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise (maxi 6 mois de salaire)	2/20 ^{ème} de mois de salaire par année jusqu'à 10 ans
	+ 5 ans d'ancienneté	3/10 ^{ème} de mois de salaire par année de présence pour la tranche de 1 à 10 ans		3/20 ^{ème} de mois de salaire par année pour la tranche de 10 à 20 ans
		4/10 ^{ème} de mois de salaire par année de présence pour la tranche de 10 à 20 ans		5/20 ^{ème} de mois de salaire par année au-delà de 20 ans
		5/10 ^{ème} de mois de salaire par année de présence pour la tranche au-delà de 20 ans		

A savoir :

Le salaire de référence à prendre en compte pour le calcul est, selon la formule, la plus avantageuse pour le salarié :

- Soit le 12^{ème} de la rémunération brute perçue au cours des 12 derniers mois précédant la rupture de son contrat.
- Soit le tiers des rémunérations perçues au cours des trois derniers mois précédant le licenciement, étant entendu que dans cette hypothèse toute prime de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée pendant cette période serait prise en compte au prorata.

Pour le salarié qui est mis à la retraite à l'initiative de l'employeur, l'indemnité est fixée comme suit :

- 1/5^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté + 2/15^{ème} de mois de salaire par année au-delà de dix ans d'ancienneté.